

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « GECAMINES », en sigle « GCM », entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social à Lubumbashi, 8.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur KIT ANGU MAZEMBA, Administrateur Directeur Général, et Monsieur Jean-Louis NKULU KITSHUNKU, Administrateur Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée "GECAMINES" d'une part;

ET

L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI en abrégé "EMIKO". ayant son siège social avenue Munguzi n° 5, B. P. 923 Lubumbashi en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur José DE MOURA, Administrateur Gérant, ci-après dénommée « EMIKO » d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie »

ATTENDU QUE :

- A. GECAMINES est le seul et l'exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au Bien qui inclut notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles, situés dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- B. GECAMINES souhaite s'associer à des partenaires pour procéder en commun à la prospection, au développement, à la production et à l'exploitation du Bien ;
- C. EMIKO souhaite être partenaire de GECAMINES pour réaliser en commun le Projet ;
- D. EMIKO déclare disposer des fonds nécessaires pour conduire les opérations d'exploitation des rejets et de traitement métallurgique, en association avec GECAMINES ;
- E. EMIKO est prête à investir dans l'exploitation des rejets de Mutoshi, du transport des rejets et du traitement de ceux-ci.
- F. GECAMINES et EMIKO ont signé le 25 janvier 2001 un protocole d'Accord Préliminaire de création d'une Société Privée à Responsabilité Limitée srl, et que par sa lettre n° 0060/Cab.Mines/0 1/2001 du 26-01-200, le Vice-Ministre des Mines a autorisé la création de ladite société.

IL ET CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : DEFINITIONS.

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule auront respectivement la signification ci-après :

- (1) «Avances» signifient tout fonds quelconque avancé à la société dénommée "Société de Traitement des Rejets de Mutoshi", en abrégé "SRM s.p.r.l." ou aux tierces personnes pour compte de SRM s.p.r.l. par EMIKO ou ses Affiliés en vertu du présent Contrat, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, Dépenses d'Investissement et d'exploitation, et aux paiements des Redevances de Gestion et des Frais de Commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par SRM s.p.r.l. avec des tiers.
- (2) «Associés» signifient EMIKO et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (3) «Bien» signifie les rejets de Mutoshi contenant du cuivre et d'autres métaux valorisables à exploiter conformément au plan qui sera en annexe A. Ces rejets contiennent du cuivre et toutes autres substances minérales valorisables de la concession susvisée située dans la Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur le Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur ces améliorations, GECAMINES s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour SRM s.p.r.l.
- (4) «Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par SRM s.p.r.l. relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférent.
- (5) «Charges» signifient toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourue de quelque manière que ce soit.
- (6) «Contrat» signifie le présent Contrat de création de SRM s.p.r.l à conclure entre la GECAMINES et EMIKO y compris ses annexes.
- (7) «Conditions Concurrentielles» et « Agissant dans des conditions concurrentielles» se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et «Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles» se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.

- (8) «Conseil de gérance» signifie le Conseil de gérance SRM s.p.r.l.
- (9) «Convention Minière» signifie la Convention Minière conclue entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'une part, et GECAMINES d'autre part.
- (10) «Date d'Entrée en Vigueur» signifie la date à laquelle la dernière des conditions définies au présent Contrat sera remplie.
- (11) «Date d'Option» signifie la date à laquelle EMIKO notifie à GECAMINES sa décision de mettre le Bien Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (12) «Dépenses en Capital» signifient toutes les dépenses en capital au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de SRM s.p.r.l, y compris les dépenses relatives à l'Etude de Faisabilité.
- (13) «Données» signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.
- (14) «Date de Début d'Exploitation» signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des installations du Projet tels que spécifiés dans les Etudes de Faisabilité auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux sortant de ces installations aura été exporté pour une vente commerciale. Sont exclus: les sondages des dépôts à rejets, les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (15) «Développement» signifie toute préparation en vue de la reprise des rejets et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four électrique, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (16) «Dépenses» signifient toutes les dépenses généralement quelconques faites par SRM sprl en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses des Prospections, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.

- (17) «Dépenses de Prospection» signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (18) « Etude de Faisabilité » signifie les études effectuées par SR'A sprl et financées par EMIKO, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en production commerciale du Bien de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de l'apport en capital de EMIKO et de la mise en place par EMIKO du complément au capital nécessaire pour le développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en Production
- (i) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci;
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport ;
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation;
- (v) la qualité des produits finaux à élaborer qui seront des cathodes de cuivre de Grade A (L.M.E.) et des cathodes de cobalt dégazées sous vide, ou tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé;
- (vi) la nature et l'importance des Installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements le justifie: auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration;
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaire et leurs coûts;
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices.
- (xi) Les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation.
- (xii) Des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiii) Les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, période de remboursement du financement et une prévision «économique de la durée de la vie du Projet ;
- (xiv) La recherche des sources de financement sur le marché international.

« Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale de Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.

- (32) «Prospection» signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des rejets.
- (33) «Principes Comptables Généralement admis» signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (34) «Parties» signifient les parties au présent Contrat. SRM S.p.r.l. ratifiera le présent Contrat.
- (35) «Personne» signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (36) «Programme» signifie une description raisonnablement détaillé des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par le Conseil de Gérance de SRM S.p.r.l.
- (37) «Projet» signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant à la mise en valeur du Bien, la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (38) «Parts» signifient les 1 000 Parts intégralement libérées, représentant le capital de SRM s.p.r.l.
- (39) «Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties» signifie le Régime Fiscal et Douanier et Autres Avantages Spécifiques applicables au Projet SRM S.p.r.l.
- (40) «Sociétés Affiliées» signifient toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une Société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.
Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une Société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette Société ou entité.
- (41) «Statuts» signifient les Statuts de SRM S.p.r.l.
- (42) «Taux de Références» signifient le taux d'intérêt LIBOR à un an.

1.2. Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Pour le calcul des délais endéans, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.4. Interprétation Générale

Dans le présent Contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement :

(a) Le présent Contrat

Les mots «ci-avant », «ci-dessus », «par le présent» et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

(b) Titres.

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité; ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de ce Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.

(c) Loi.

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

(d) Principes Comptables Généralement Admis.

Toute définition à caractère financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

ARTICLE 2. : OBJET.

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties sur la mise en œuvre du Projet et de déterminer les droits et obligations respectifs de GECAMINES et de EMIKO constituant dans un premier temps une Société Privée à Responsabilité Limitée qui s'appellera Société de Traitement des Rejets de Mutoshi en abrégé SRM s.p.r.l. et dans un deuxième temps une Société par Action à Responsabilité Limitée s.a.r.l. quand toutes les conditions seront réunies.

En conséquence, simultanément à la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, EMIKO et GECAMINES procéderont immédiatement à la constitution de SRM s.p.r.l. conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, et aux clauses du présent Contrat.

ARTICLE 3. : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de GECAMINES :

- (a) dès la signature du présent Contrat, GECAMINES cédera à SRM s.p.r.l. et sans limitation, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en sa possession ou sous le contrôle et la direction de GECAMINES les "Données" en vue d'effectuer l'Etude de Faisabilité ;
- (b) dès la création de SRM s.p.r.l, GECAMINES cédera à SRM s.p.Ll, en contrepartie de l'engagement de EMIKO, tous les droits et titres généralement quelconques relatifs à l'intégralité du Bien ;
- (c) immédiatement après la cession des droits et titres visés au point 3.1.(b) ci-dessus, GECAMINES s'engage à obtenir conformément à la législation minière congolaise l'approbation de ladite cession par le Ministre des Mines.

3.2. Obligations de EMIKO :

- (a) dès l'Entrée en Vigueur du présent contrat, financer l'Etude de Faisabilité;
- (b) financer l'installation et l'équipement des fours de traitement conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité;
- (c) financer la réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi, dès la signature du présent contrat ;
- (d) financer la reprise des rejets pour compte de SRM s.p.r.l.

3.3. Obligations de SRM s.p.r.l :

- (a) effectuer l'Etude de Faisabilité et communiquer les résultats de cette étude aux parties;
- (b) reprendre les rejets et les traiter dans le four installé à Mutoshi conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité et sous réserve de la recevabilité desdites recommandations par les deux parties;
- (c) se conformer aux normes techniques de reprise des rejets.

ARTICLE 4. : L'ETUDE DE FAISABILITE.

4.1. Intérêts

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par ElvIKO conformément aux articles du présent Contrat, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, EMIKO ou ses Sociétés Affiliées avanceront des fonds afin de faire face aux Dépenses de Prospection destinées à identifier des rejets qui seront concernés par le présent Contrat. et de Contrat, et de faire toutes les autres dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que la GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura

aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à SRM s.p.r.l pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de Faisabilité

SRM s.p.r.l fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise aux deux parties dans un délai de neuf mois à compter de la date de sa création.

ARTICLE 5. : FINANCEMENT.

5.1. Financement.

A compter de la date à laquelle l'Etude de Faisabilité sera remise aux deux parties, EMIKO disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en place, au nom et pour compte de SRM s.p.r.l, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de 6 mois SRM s.p.r.l informera les deux parties de sa décision de mettre les rejets en production commerciale. La réhabilitation de deux lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four devront commencer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai de 6 mois.

Les avances effectuées à titre de prêt par EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 30% au moins du financement de la première phase du projet.

GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner son avis sur celles-ci. Je cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Coopération dans le financement.

GECAMINES sera informée de ce que EMIKO ou SRM s.p.r.l. auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès d'agences et de banques internationales et EMIKO Confi111 le sa capacité à le faire.

GECAMINES accepte de coopérer pleinement avec EMIKO et SRM s.p.r.l. pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tout document et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contacter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

ARTICLE 6. : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS.

6.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément à une quelconque disposition du présent article, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

(a) le bien ne soit plus exploitable ou

(b) Les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat auquel cas les dispositions de l'article 6,4.

Les parties conviennent de se réunir tous les trois ans pour examiner l'opportunité de poursuivre la collaboration définie dans le présent contrat.

6.2. Résiliation anticipée par EMIKO

EMIKO peut mettre fin au présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à GECAMINES et à SRM s.p.r.l. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, EMIKO cédera sans contrepartie ses Parts à GECAMINES et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées au Conseil de Gérance. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à cette date et dues à EMIKO et/ou à ses Sociétés Affiliées par SRM s.p.r.l seront considérées comme acquises à SRM s.p.r.l. La dette de SRM s.p.r.l à l'égard de EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité (en l'état où elle se trouvera à ce moment) demeurera la propriété de SRM S.p.r.l. A dater de l'envoi du susdit préavis, EMIKO sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital. EMIKO restera seule responsable de tous ces engagements avec les tiers. Toute prime déjà payée par EMIKO à GECAMINES sera définitivement acquise à celle-ci.

6.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent contrat ou du non-respect des délais prévus à l'article 5 du présent Contrat par EMIKO, GECAMINES mettra EMIKO en demeure de s'exécuter dans un délai de 30 jours. A l'expiration du délai de mise en demeure non suivi d'effet, GECAMINES sera libérée de toutes ses obligations et EMIKO restera seule responsable de tous ses engagements avec les tiers. La dette de SRM s.p.r.l. à l'égard de EMIKO et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée.

6.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de SRM s.p.r.l les dispositions des statuts de SRM s.p.r.l concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

6.5. Inexécution par la GECAMINES

En cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du présent Contrat par GECAMINES, EMIKO pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, en ce compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de financer l'Etude de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les détails convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les trente jours de la lettre en demeure lui adressée par lettre recommandée par EMIKO, celle-ci pourra conformément à la procédure de règlement des différends prévus à l'article 1, postuler la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Stipulations, Déclarations et Garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) Constitution.

Il est une Société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

(b) Pouvoir et Compétence.

Il a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisations.

Il a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat; cette signature, cette remise et cette exécution: (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes; et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée.

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par lui et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

7.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à EMIKO :

(a) Titulaire.

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, des titres et participations dans et sur le Bien. GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à SRM s.p.r.l conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges généralement quelconques. GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les

prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau; électricité, chemin de fer, routes, aéroport. etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de SRM s.p.r.l à procéder aux Opérations.

(i) Absence de Polluants

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, visé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait à SRM s.p.r.l d'entreprendre une Part corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges de nature environnementale relativement au Bien et il n'est pas des Parts entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à des quelconques obligations ou responsabilités en matières d'environnement.

(j) Informations Importantes.

GECAMINES a mis à la disposition de SRM s.p.r.l les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité.

(k) Lois et Jugements.

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par GECAMINES ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(l) Infrastructure.

GECAMINES apportera une assistance pour permettre à SRM s.p.r.l. de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

7.3. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations,

déclaration et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la résiliation du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que SRM s.p.r.l continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES

8.1. Effets de la Convention

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses Parts votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, sans limitation à ce qui précède, s'engage à participer à la création de SRM s.p.r.l conformément à l'Acte Constitutif.

8.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et l'Acte Constitutif et/ou les Statuts de SRM s.p.r.l, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Partie s'engage à voter ou à faire en sorte que ses Parts votent les modifications des Statuts de SRM s.p.r.l nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

8.3. Ratification.

Dès la constitution de SRM s.p.r.l, l'Assemblée Générale des Associés ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour compte de SRM s.p.r.l en formation en vertu du présent Contrat. Par le présent Contrat, les parties se portent fort de cette ratification.

8.4. Endossement sur les Certificats des Parts.

Tout certificat de Part qui serait émis par SRM s.p.r.l pour les Parts portera à son recto la mention suivante:

« Le droit des Associés de SRM s.p.r.l de vendre, de gérer, d'aliéner ou de réaliser leurs Parts est limité par les conditions du Contrat de création de SRM s.p.r.l à conclure entre les Associés de SRM s.p.r.l».

8.5. Associés Successifs liés.

Toute personne qui deviendra Associé de SRM s.p.r.l sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

8.6. Parts.

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de SRM s.p.r.l auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres; ainsi qu'à tous les titres ou

ARTICLE 9 : ORGANISATION

L'organisation de SRM s.p.r.l sera régie selon les Statuts.

L'Administration de SRM s.p.r.l sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 7 (sept) membres dont 3 (trois) désignés par la GECAMINES et 4 (quatre) désignés par EMIKO. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par EMIKO et le Vice-président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le poste de Directeur Général sera assuré par un candidat présenté par EMIKO, et celui du Directeur Général Adjoint sera assuré par un candidat présenté par GECAMINES.

ARTICLE 10. : LE DIRECTEUR GENERAL ET LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

10.1. Nomination et Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par EMIKO et en qualité du Directeur Général Adjoint le candidat présenté par GECAMINES. Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.2. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

10.3. Informations sur les opérations.

Le Directeur Général tiendra informé le Conseil de Gérance de toutes les opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance :

- (i) des rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses en rapport avec le Budget adopté;
- (ii) des sommaires périodiques des informations collectées;
- (iii) des copies des rapports concernant les Opérations;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les

dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints;

- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

20.6. Intégralité de l'Accord.

Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplace tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

20.7. Environnement.

Les activités de SRLvI s.p.r.l. s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

20.8. Engagements complémentaires.

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande d'une Partie de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avéreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

20.9. Langue.

Ce Contrat est rédigé en français.

20.10. Loi Applicable.

Le présent Contrat sera régie par les lois de la République Démocratique du Congo.

20.11. Annexe:

Annexe A : Plan

20.12. Publicité.

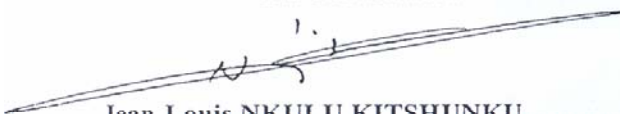
Toute décision relative à une quelconque publicité sur la Société (média, communiqué de presse, spot télévisé, site Internet ...) devra être prise de commun accord par les Associés.

ARTICLE 21. : ENTREE EN VIGUEUR.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la GECAMINES et de l'accord de l'Autorité de Tutelle de la GECAMINES, le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé le présent le Contrat à Lubumbashi, le 31. JANVIER. 2004., en deux exemplaires dont originaux chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

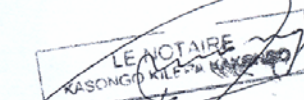
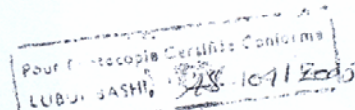
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint


KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

Pour EMIKO


José DE MOURA
Administrateur-Gérant



ASSEMBLEE GENERALE DE SRM s.p.r.l.

Sont présents :

GECAMINES : MM. - KITANGU	MAZEMBA	ADG
- NKULU	KITSHUNKU	ADGA
- Paul	FRANSSEN	DPA
- SUKADI	DIABOD	SG
- KITOLO	BWANGA	SG/GC
- TSHISWAKA	MWEPU	JUR

EMIKO : MM. - José De MOURA
- Carlos De MOURA

Les statuts de la société étant arrêtés, les associés ont en exécution de la disposition de l'article 44 qui stipule :

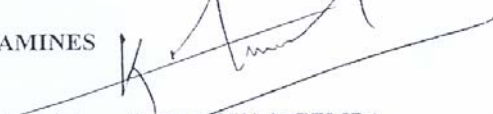
"Une Assemblée Générale sera tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalable, elle désignera les 7 (sept) membres du Conseil de Gérance et des Commissaires, procédera à leur nomination, fixera leurs émoluments s'il y a lieu et pourra décider dans les limites des statuts sur toutes autres matières" ont déclaré se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts a décidé à l'unanimité :

- a) de fixer le nombre de membres du Conseil de Gérance à cinq dans un premier temps et appelle à ces fonctions.
 1. Président : Monsieur José De MOURA
 2. Vice-Président : Monsieur TWITE KABAMBA
 3. Membre : Monsieur Carlos De MOURA
 4. Membre : Monsieur MBAYA M'BAAZ
 5. Membre : à désigner par EMIKO
- b) de nommer - Monsieur Carlos De MOURA, Directeur Général.
- c) de nommer - Monsieur MBAYA M'BAAZ, Directeur Général Adjoint.
- d) de fixer le nombre de commissaires aux comptes à deux et appelle à ces fonctions :
 1. TENDE YEBI
 - 2 à désigner par EMIKO
- e) de fixer le lieu du siège social à Kolwezi, avenue Industrielle n° 290.


Jean-Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint

POUR LA GECAMINES


Ignace KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

POUR EMIKO

José De MOURA
Gérant



Pour Photocopie Certificat Conforme
LUBUMBASHI 228-101/2005

LE NOTAIRE
KASONGO KILESHI KALONGBA